

**Zeitschrift:** L'effort cinégraphique suisse = Schweizer Filmkurier  
**Herausgeber:** L'effort cinégraphique suisse  
**Band:** - (1932-1933)  
**Heft:** 21-22

**Artikel:** Notes de jurisprudence : le droit de représenter des films sonores  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-733247>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

fourrer crûment les ordures ménagères sous notre nez. Ceci dit, je ne suis que plus à mon aise pour m'élever contre des interventions dont je redoute l'impertinence, l'inutilité et, je le dis tout droit, l'imbécillité. Je sais que le métier de censeur n'est pas facile et c'est pour quoi il convient de ne le confier qu'à des individus assez intelligents pour admettre que le film policier ne vas pas doubler du jour au lendemain le nombre des cambrioleurs, ou que tous les films où l'on parle d'amour, avec abondance, voire avec complaisance, tourneront la tête de toutes nos jeunes contemporaines. Et ce qui m'effraie, c'est de penser que nous avons pu voir de fort beaux films, qui demain peut-être ne trouveront pas grâce devant la censure. Je pense par exemple à « La Carte Jaune », à « Faubourg Montmartre », à tant de films où le sujet n'est pas tiré de la « Bibliothèque Rose », mais enfin de la vie, de la vie que vivent des gens, qui aimeraient bien que la censure leur procure d'autres moyens d'existence. Si la censure intervient dans notre alimentation artistique et nous met au régime, qui nous garantit que nous trouverons au spectacle les œuvres fortes que l'art empêchera d'être mauvaises ?

Je redoute, parce que ce fut déjà le cas, qu'on nous interdise à jamais de voir des films russes, sous le fallacieux prétexte qu'ils sont russes et qu'ils servent la propagande révolutionnaire. Quelle belle balourdise, et « Le Congrès s'amuse », et « Le Vainqueur », et tous les grrrrrands films d'ammmmmour, est-ce qu'on nous les supprimera, sous prétexte qu'ils font de la réclame à l'amour ? Faisons attention, car le ridicule accompagne toujours les meilleures intentions et si la censure, à ce qu'on assure, se prépare à nous interdire de voir « Tumultes », un grand et beau film, eh bien il faut lui tordre le cou, et vite encore. Ah ! ça, il n'y a donc plus de parents pour fixer le programme cinématographique des enfants ? Est-ce que les gosses ont libre accès au cinéma ?

J'entends que l'on se récrie. J'entends un père attentif au sort moral de ses enfants applaudir aux futures interventions de la censure. J'aimerais qu'il soit certain que les films qui échapperont au massacre n'en contiennent pas moins pour cela de quoi laisser dans l'esprit des enfants des traces fâcheuses, car la façon dont on voit les choses est souvent plus pernicieuse que les choses ne le sont en elles-mêmes. Le correctif apporté par la censure n'offre aucune garantie et tel film jugé innocent et inoffensif se révélera, par la suite, tout à fait déplorable. Et tel film banni de l'é-

cran sera peut-être moins dangereux. Vous me direz que tout cela est affaire d'appréciation. Eh oui ! affaire d'appréciation. Et qui seront les honorables Messieurs qu'on chargera de choisir nos films ? Sur quelle meule aiguïseront-ils leurs ciseaux fameux ? Quel opticien leur fournira les lunettes magiques ? Si, comme dans « Parade d'Amour », on voit Jeanette MacDonald dans son lit, est-ce qu'on supprimera le film ? Si, comme dans « Mistigri », on nous montre des amoureux en train de se suicider au gaz, est-ce qu'on supprimera le film et le gaz, parce que, qui sait, les spectateurs influençables et qui ignoraient le parti qu'on peut tirer du gaz vont se suicider en rentrant chez eux ? Quand on aura mis de côté tous les films où l'on s'embrasse, où l'on joue du revolver, où l'on meurt de toutes les façons, où l'on trompe les maris, où l'on fait la nique au gendarme, grand Dieu, que restera-t-il ? Les films de publicité ? Mais non, ils sont dangereux, eux aussi, car ils poussent à la dépense ; ils invitent au luxe et le monsieur qui aurait dû offrir une robe de Machin à sa femme, risque de la donner à une autre !

Je plaisante, je sais, mais la censure, elle, est-ce qu'elle saura aussi plaisanter ? Si on veut bien me confier un poste dans cette sinistre commission, je prends l'engagement de ne rien prendre au tragique, de ne rien prendre à la légère et de me mettre dans la peau du spectateur. Vite, qu'on publie les noms des candidats et qu'on leur donne à méditer le chapitre que La Bruyère a consacré à l'esprit et dont je vais donner, pour terminer, quelques extraits :

« Il faut chercher seulement à penser et à parler juste, sans vouloir amener les autres à notre goût et à nos sentiments : c'est une trop grande entreprise... »

« Le plaisir de la critique nous ôte celui d'être vivement touchés de très belles choses. »

« Il y a beaucoup plus de vivacité que de goût parmi les hommes ; ou, pour mieux dire, il y a peu d'hommes dont l'esprit soit accompagné d'un goût sûr et d'une critique judicieuse. »

« Il n'y a point d'ouvrage si accompli qui ne fonde tout entier au milieu de la critique, si son auteur voulait en croire tous les censeurs, qui ôtent chacun l'endroit qui leur plaît le moins. »

Mais les servants d'Anastasie lisent-ils La Bruyère ?

H. TANNER.

\* \* \*

*Nous apprenons que l'interdiction qui pesait sur « La Chienne » a été levée et que ce film continuera sa carrière sous le titre — plus discret — de « La Double vie de M. Legrand ».*

(Réd.)

## Notes de jurisprudence

### Le droit de représenter des films sonores

L. possède à Genève trois établissements cinématographiques dans lesquels il fait représenter des films sonores. Il s'est trouvé parmi ces derniers des adaptations d'œuvres musicales protégées par la loi fédérale de 1922 sur les droits d'auteur. En conséquence, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a formulé une protestation auprès de L. en lui interdisant la représentation de ces films aussi longtemps qu'il n'aurait pas payé les droits d'auteur. L. ayant passé outre à cette interdiction, la société a déposé contre lui une plainte pénale. L. a fait valoir que les films en question sont sur le marché en Suisse depuis 1929 et cela sans protestations de la plaignante. L. a du reste passé un contrat avec la maison Warner Bros. qui l'oblige à payer chaque semaine une redevance considérable.

Les tribunaux genevois ont déclaré la plainte fondée et condamné L. à une amende de Fr. 200.—. L. a recouru en cassation auprès du Tribunal fédéral ; mais son recours a été écarté, et cela pour les motifs suivants :

Il est hors de doute que l'adaptation d'une œuvre musicale à un film sonore a lieu dans le but de permettre la reproduction de cette œuvre au moyen d'un procédé mécanique. Cette adaptation fait donc partie du droit d'auteur (art. 12 et 13 de la loi) et n'est permise qu'aux personnes se trouvant au bénéfice d'une autorisation donnée par l'auteur. Il est vrai que, d'après l'art. 17, tout fabricant suisse peut exiger de l'auteur, moyennant paiement d'une redevance, l'autorisation d'adapter ses œuvres à des instruments. Cette autorisation implique, d'après l'art. 21, également le droit de reproduire les œuvres en public.

Mais dans l'espèce, ces conditions ne se trouvent nullement réalisées, car le film n'a pas été fabriqué en Suisse, et L. n'est donc pas au bénéfice de la licence prévue à l'art. 17 ; aussi peu du reste que la maison qui lui a loué les films.

Sa manière de procéder se heurte donc au droit d'auteur que défend la société demanderesse, et la violation intentionnelle de la loi ne paraît pas douteuse. En effet, L. a été rendu attentif par la société demanderesse au fait qu'elle considérerait la reproduction comme illicite, et s'il a passé outre, il l'a fait en pleine connaissance de cause.

(Arrêt du 30 mai 1932.)